

Fiche n° 8 : Le rôle des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole

Comme précisé *supra* (fiche n° 1), le RSA mis en œuvre au profit des bénéficiaires du RMI obéit au régime juridique de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du CASF, notamment en matière d'organisme débiteur. L'article L. 262-30 du CASF précise que le service de la prime est assuré dans chaque département par les CAF, et pour leurs ressortissants, par les caisses de MSA. Il en résulte que le RSA est servi, dans les territoires d'expérimentation par les mêmes organismes.

De la même façon, (fiche n° 2), le RSA mis en œuvre au profit des bénéficiaires de l'API obéit aux mêmes règles que l'allocation de parent isolé, notamment en matière d'organisme débiteur. En conséquence, le RSA, comme l'API, sera servi par les organismes débiteurs de prestations familiales définis à l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale, soit, en pratique, dans chaque département les CAF, et pour leurs ressortissants, les caisses de MSA.

La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a, pour ce faire, développé une offre de service déclinée en quatre volets :

- assurer la gestion du RSA,
- garantir l'expertise juridique associée à cette gestion,
- prendre en charge l'accompagnement des bénéficiaires de l'Api éligibles au RSA,
- participer au processus d'évaluation.

Plus précisément, le volet « gestion du RSA » recouvre la détection des bénéficiaires, le gel des mesures d'intéressement du Rmi et/ou de l'Api – puisque le RSA s'y substitue cf. *supra* –, l'instruction du droit, le calcul du droit avec prise en compte des prestations et des aides au logement, le paiement du Rsa, la comptabilisation, le suivi statistique. Cette offre de service porte à la fois sur le RSA versé au profit des bénéficiaires du RMI et sur celui versé au profit des bénéficiaires de l'API. La caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et le réseau des caisses de MSA offriront un service similaire.

En ce qui concerne les modalités de liquidation de la prestation, j'attire votre attention sur le fait que la branche famille a développé un processus générique de gestion du RSA susceptible d'être déployé dans chacun des territoires d'expérimentation. Ce processus autorise un certain nombre d'ajustements locaux de façon à servir le RSA versé aux bénéficiaires du RMI, conformément aux règles de droit déterminées par le conseil général (pente du barème, notamment). Cependant, les contraintes liées au déploiement du RSA dans les conditions de fiabilité et de qualité nécessaires au succès des

expérimentations expliquent qu'il ne sera pas toujours possible de satisfaire l'intégralité des demandes du conseil général en matière de barème ou de conditions de versement si celui-ci souhaite adopter des solutions très spécifiques.

Il vous appartient d'attirer l'attention du conseil général sur ces contraintes pour permettre, dans les délais rappelés, le démarrage des expérimentations. Il est donc indispensable que vous puissiez dans les plus brefs délais vous rapprocher des directeurs des organismes compétents dans le ressort des expérimentations pour prendre connaissance des modalités techniques de ce service.

Les outils de service du RSA, dans leur double volet de liquidation de la prestation et de gestion de la relation allocataire seront livrés aux réseaux concernés dans les délais compatibles avec les dates de début des expérimentations fixées notamment par les conseils généraux et, en tout état de cause avant la fin de l'année.

Enfin la CNAF, en collaboration avec les CAF situées dans les départements ayant fait acte de candidature, a construit une offre de service permettant un accompagnement personnalisé des bénéficiaires de l'API éligibles au Rsa. Dans ce cadre, elle a prévu les outils contractuels permettant la mise en œuvre de son offre de service, tels que le contrat d'engagements réciproques au regard de l'emploi et des conventions de partenariats (cf. fiche n° 4).